

448

DISCOURS
DE LA
CHAMBRE DES VACATIONS
DU
PARLEMENT DE RENNES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 8 Janvier 1790.

MESSIEURS,

IMPASSIBLES comme la Loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment, au plus juste des Rois, une grande preuve de notre soumission, en exposant aux Représentans de la Nation, les motifs & les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les

A

51

Lettres-Patentes du 30 Novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les Parlemens du Royaume. Il n'est point de sacrifices qui paroissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un Monarque vertueux, ils ne sont réprouvés ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les loix impérieuses de l'honneur.

Les Lettres-Patentes du 3 Novembre étoient adressées au Parlement de Rennes, & nous n'en étions que quelques Membres isolés; nous ne formions même plus la Chambre des Vacations; le terme fixé pour la tenue de ses séances étoit expiré le 17 Octobre précédent: elle n'existoit plus, & s'il falloit en créer une nouvelle, le Parlement en corps pouvoit seul enregistrer le titre de son établissement.

Nous étions dispersés dans la Province, & nous donnions à nos affaires personnelles le peu de temps qui devoit s'écouler jusqu'à la rentrée du Parlement, lorsque chacun de nous a reçu une lettre close qui lui enjoignoit de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du Roi.

Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 23 Novembre. Le Substitut du Procureur-Général nous a présenté les Lettres-Patentes du 3 du même mois; mais nous n'aurions pu les

enregistrer que par un Arrêt, & nous étions sans caractère pour le rendre.

Un motif plus impérieux encore s'opposoit à l'enregistrement de cette Loi & de toutes celles qui renversent également les droits de la Province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, & dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement.

Lorsqu'Anne de Bretagne épousa successivement les Rois Charles VIII & Louis XII, lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en 1532, consentirent à l'union de leur Duché à la Couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solennels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregistrés au Parlement de Rennes, en vertu de Lettres-patentes, dont les dernières sont du mois de Mars 1789.

Ces contrats que des Ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos Rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les *impôts*, mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne, doit être consenti par les Etats de cette Province.

La nécessité de ce consentement fut la principale, & en quelque sorte, la seule barrière que

451

les Bretons opposèrent si courageusement aux Édits du mois de Mai 1788, & notamment à celui qui mettoit tous les Parlemens du Royaume en vacances. 54 Députés des trois Ordres, envoyés à la Cour de toutes les parties de la Province; les Commissions intermédiaires des États & les corporations réclamèrent unanimement cette Loi constitutionnelle. Tous les Avocats de Rennes, dont plusieurs siègent dans cette Assemblée, disoient alors au Roi :

» vous ne laisserez pas subsister des projets qui,
 » quand ils n'offriroient que des avantages, ne
 » pourroient être exécutés sans le consentement
 » des États : nos franchises sont des droits &
 » non pas des privilèges, comme on persuade à
 » Votre Majesté de les nommer pour la moins
 » rendre scrupuleuse à les enfreindre. Les Corps
 » ont des privilèges, les Nations ont des droits.

Pour autoriser le Parlement de Rennes à enregistrer, sans le consentement des États de la Province, les loix qui sanctionnent vos décrets, il faudroit, Messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises & libertés, & vous savez que dans les Assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables que nos pères ont défendus, & que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

452

Vous connoissez le vœu des deux premiers ordres rassemblés à Saint-Brieuc. Les ecclésiastiques des neuf diocèses qui vous ont envoyé des Députés, leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourroit porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fougères, Quimperlé, Carhaix & Châteaulin, qui forment plus des deux tiers de la province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers.

« L'Assemblée a arrêté, dit la Sénéchaussée de
 » Rennes, que ses Députés aux Etats-Généraux
 » seront nommés, à la charge d'y présenter le
 » cahier des griefs de la Sénéchaussée, & de s'y
 » conformer, sur-tout aux articles constitutionnels,
 » de conserver soigneusement les droits & franchises de la Bretagne, notamment son droit
 » de consentir, dans ses Etats, la loi, l'impôt,
 » & tout changement dans l'ordre public de
 » cette province. »

Tous ces cahiers, Messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie; & nous ne craignons pas de le dire aux Représentans d'une Nation loyale & généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les Etats de la Bretagne, lé-

453

galement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles: vouloir les contraindre à les accepter, ce seroit une infraction de la foi publique.

Telle a donc été, Messieurs, notre position. Le Parlement, en corps, pouvoit seul enregistrer les Lettres-patentes qui lui étoient adressées, & nous ne composions même plus une chambre de vacations.

Cette Loi & toutes celles qui ont été rendues sur vos Décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la Province. Les trois Ordres avoient réclamé ce droit inhérent à la Constitution; leur intention connue étoit pour nous une Loi inviolable, nous devions éviter tout éclat; nous avons fidèlement rempli cette obligation, mais comptables à nos Concitoyens du dépôt de leurs droits, franchises & libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillanimes.

De vrais Magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au Monarque & aux Loix.

454

Vous approuverez, Messieurs, ce sentiment, & lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnoîtrez, nous n'en doutons point, que les deux Nations sont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement, & que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une de ses plus précieuses possessions.